

Vu la demande formulée par le contre-amiral, inspecteur général des troupes cette année, par laquelle il est établi que les militaires et sous-officiers de la gendarmerie, les sous-officiers d'artillerie et d'infanterie ne vivent pas à l'ordinaire de la troupe, mais bien en gamelle ou en pension dans leurs corps respectifs; qu'il ya lieu, par suite, de les autoriser à recevoir du vin à titre de cession remboursable, comme les rationnaires désignés à l'article 5 de l'arrêté du 29 septembre 1881 précité ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Les militaires et sous-officiers de la gendarmerie et les sous-officiers de l'artillerie et de l'infanterie sont autorisés provisoirement à percevoir, du service des Subsistances, une demi-ration de vin, fixée à 7 litres par mois et par homme.

Art. 2. Aucune autre cession ne leur sera faite par le magasin des subsistances.

Art. 3. Le remboursement desdites cessions se fera mensuellement, à la diligence du commissaire aux Subsistances et des chefs de corps.

Art. 4. Les délivrances auront lieu les samedis de trois à quatre heures.

Il ne sera fait aucun rappel des cessions non perçues pendant le mois auquel elles auront été accordées.

Art. 5. Les demandes de cessions devront être certifiées par le chef de corps et porter le visa du commissaire aux Revues et du commissaire aux Subsistances. Elles seront établies nominativement, avec indication du grade du cessionnaire et de la quotité de la cession, et approuvées par le Chef du service administratif de la marine.

Papeete, le 8 novembre 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : Luzio.

N° 521. — *ARRÊTÉ* portant modification dans l'organisation et le fonctionnement de la Caisse agricole.

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les arrêtés et décision des 22 décembre 1876, 1^{er} octobre 1880,